

Gazette du Nord

ADMINISTRATION
LILLE - 14, rue d'Angleterre, 15 - LILLE

BUREAU D'ANNONCES
1, rue des Sept-Âges (Grand'Place), LILLE

CONVENTIONS	
Par la poste, 10 ans	50 francs
10 ans	10 francs
5 ans	5 francs
1 an	1 franc

Les annonces sont reçues aux bureaux du journal, et dans toutes les agences.

Les candidatures ecclésiastiques ET LE CAS DE M. LEMIRE

Nous avons voulu avoir sous les yeux le texte officiel avant de parler du récent Décret de la Congrégation Consistoriale concernant les candidatures ecclésiastiques.

On sait que l'article 40 de la loi de Séparation dispose que « pendant huit années, à partir de la promulgation de cette loi, les ministres du culte seront indignes au Conseil municipal dans les communes où ils exercent leur ministère ecclésiastique ».

La loi étant du 9 décembre 1905, le délai de huit ans expirera en décembre prochain.

Dès ce moment, tout ecclésiastique en France, pourra, d'après la loi civile, briguer n'importe quel mandat électif.

Mais la même latitude existait-elle au point de vue ecclésiastique ? Telle est la question que se sont posée un certain nombre d'évêques français, en prévision d'une élection possible de multiples candidatures ecclésiastiques dans leurs diocèses.

Et ils ont demandé au Chef souverain de la hiérarchie de vouloir bien définir nettement les droits et devoirs des clercs en cette matière.

Les évêques ont pas qu'en principe les lois de l'Église s'opposent à ce que le prêtre assume des fonctions civiles. S'agissant de la parole de St. Paul que « nul de ceux qui sont engagés dans la milice de Dieu ne s'embarrasse d'affaires séculières, s'il veut plaire à celui qui l'a créé (1) », les canonistes prescrivent aux clercs de s'abstenir des emplois civils ou politiques. Et par ces emplois on entend ceux de sénateur et de député (2).

Telle est la règle générale.

Mais cette règle souffre des exceptions.

Si le pouvoir religieux et le pouvoir civil sont distincts, s'ils évoluent sur des terrains qui leur sont propres et poursuivent des fins différentes, il y a cependant des questions mixtes où les intérêts religieux et moraux se rencontrent et s'enchâssent avec les intérêts matériels.

Or, afin que ces intérêts d'ordre spirituel, liés aux affaires politiques, soient représentés et défendus dans les assemblées et auprès des pouvoirs civils, l'Église a toujours permis et presque toujours permis, elle a même souvent désiré que des prêtres d'élite acceptent ou briguent exceptionnellement certaines fonctions et certains mandats politiques, et, sans sacrifier évidemment les devoirs temporaires de ces charges, ils soient avant tout les représentants et les défenseurs des intérêts spirituels.

Ignatie de Clair des exemples. Ils sont présents à toutes les mémorables.

Mais il est bien évident que si ces hommes affectent une vocation et par caractère sacerdotal à la milice de Dieu, ils ne peuvent pas, ne savent pas ou ne veulent pas rendre, dans leur participation à la vie publique, les services qu'en attend la cause de Dieu et des âmes, et qui seuls peuvent motiver en leur faveur une exception au droit canonique, leur présence sur une assemblée ou une législative municipale, départementale ou législative.

Elle sera même inopportune et nuisible, car il y a toujours inconvénient à assumer des responsabilités auxquelles on ne fait point face.

Mais qui sera juge de l'opportunité et de l'utilité de ces exceptions ? La question est particulièrement grave et délicate dans un pays comme le nôtre où l'ordre social chrétien s'effrite plus, où la politique a envahi et saisi l'ordre religieux, où la défense de celui-ci est devenue une tâche, une science et un tact exceptionnels.

A cette question, le Chef auguste de la hiérarchie avait déjà répondu il y a sept ans, en ce qui concerne le mandat législatif. Par son décret du 2 avril 1906 et par l'intermédiaire de la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extracanoniques, S. S. Pie X fit savoir que les « clercs tant réguliers que séculiers », ne pouvaient en France être candidats aux élections pour la Chambre des Députés « sans le consentement de leur propre Ordinaire et de l'Ordinaire du lieu où ils désirent poser leur candidature » (3).

Les ennemis de l'Église seraient mal venus à critiquer cette décision. Le prêtre est, à proprement parler, un soldat de Jésus-Christ. Est-ce que l'Etat n'est pas plus rigoureux envers les ministres de son culte ? Ne les prive-t-il pas non seulement de l'éligibilité mais même du droit de vote ? Et pour certains fonctionnaires ne subordonne-t-il pas aussi leur éligibilité à certaines conditions de lieu et à certaines autorisations ?

Cette remarque faite en passant, rappelons que le Décret du 2 avril 1906 ne concernait que les élections à la Chambre des Députés. Encore pouvait-on peut-être ne lui donner qu'un caractère occasionnel et provisoire, car le texte spécifiait : « dans les circonstances présentes » (4).

Interrogé de nouveau devant la perspective d'une multiplicité de cas éventuels, le Saint-Siège a voulu donner, cette fois, une réponse générale s'appliquant à toutes les candidatures : « à la fonction de député à la Chambre législative de la République et aux autres fonctions semblables » (5).

Et il a déclaré par décret de la Consistoriale daté du 9 mai 1913, que sa prescription du 2 avril 1906 serait désormais applicable, pour « toutes les fonctions ci-dessus — ad memoriam supra — à tous les ecclésiastiques de n'importe quel ordre et quelle condition, même dans le cas où

Gazette du Nord

On annonce la mort :

M. A. QUENOY-SUR-DEULE, de M. Jules Béraud-Boquillart, maître menuisier, titulaire de la médaille de 1870, décédé le 20 juin, à l'âge de 67 ans, mari des Sacraments de Pénitence et de l'Extrême-Onction.

Il était le frère de M. l'abbé Béraud, doyen honoraire, aumônier des Petites Sœurs des Pauvres à Roubaix, et beau-frère de M. l'abbé Coqueriaux, doyen de Sainte-Elisabeth, à Roubaix.

Les funérailles auront lieu mardi 24 juin, à neuf heures.

Vendredi ont été célébrées, en l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, à LILLE, au milieu d'une assistance très nombreuse, les funérailles de Mme L. Courtel, née Adeline Lemaire.

Le deuil était conduit par M. Charles Courtel, conseiller municipal, fils de la défunte.

On remarquait notamment la présence de MM. Ch. Desbaise, maire de Lille ; Binauld, Dambrine, Laurence, Liégeois-Six, Duburoq, Remy, adjoints, et de la plupart des conseillers municipaux ; de MM. Tiran, vice-président du bureau de bienfaisance ; Scrive, conseiller général ; le docteur Douvrin, conseiller d'arrondissement ; Lévin Danel, président du comité électoral de l'Action Libérale ; plusieurs conseillers d'arrondissement, parmi lesquels MM. Crapez, Dhahlin, Hamy.

L'inhumation a été faite au cimetière du Sud.

Le deuil était conduit par M. Charles Courtel, conseiller municipal, fils de la défunte.

On remarquait notamment la présence de MM. Ch. Desbaise, maire de Lille ; Binauld, Dambrine, Laurence, Liégeois-Six, Duburoq, Remy, adjoints, et de la plupart des conseillers municipaux ; de MM. Tiran, vice-président du bureau de bienfaisance ; Scrive, conseiller général ; le docteur Douvrin, conseiller d'arrondissement ; Lévin Danel, président du comité électoral de l'Action Libérale ; plusieurs conseillers d'arrondissement, parmi lesquels MM. Crapez, Dhahlin, Hamy.

L'inhumation a été faite au cimetière du Sud.

Le deuil était conduit par M. Charles Courtel, conseiller municipal, fils de la défunte.

On remarquait notamment la présence de MM. Ch. Desbaise, maire de Lille ; Binauld, Dambrine, Laurence, Liégeois-Six, Duburoq, Remy, adjoints, et de la plupart des conseillers municipaux ; de MM. Tiran, vice-président du bureau de bienfaisance ; Scrive, conseiller général ; le docteur Douvrin, conseiller d'arrondissement ; Lévin Danel, président du comité électoral de l'Action Libérale ; plusieurs conseillers d'arrondissement, parmi lesquels MM. Crapez, Dhahlin, Hamy.

L'inhumation a été faite au cimetière du Sud.

Le deuil était conduit par M. Charles Courtel, conseiller municipal, fils de la défunte.

On remarquait notamment la présence de MM. Ch. Desbaise, maire de Lille ; Binauld, Dambrine, Laurence, Liégeois-Six, Duburoq, Remy, adjoints, et de la plupart des conseillers municipaux ; de MM. Tiran, vice-président du bureau de bienfaisance ; Scrive, conseiller général ; le docteur Douvrin, conseiller d'arrondissement ; Lévin Danel, président du comité électoral de l'Action Libérale ; plusieurs conseillers d'arrondissement, parmi lesquels MM. Crapez, Dhahlin, Hamy.

L'inhumation a été faite au cimetière du Sud.

Le deuil était conduit par M. Charles Courtel, conseiller municipal, fils de la défunte.

On remarquait notamment la présence de MM. Ch. Desbaise, maire de Lille ; Binauld, Dambrine, Laurence, Liégeois-Six, Duburoq, Remy, adjoints, et de la plupart des conseillers municipaux ; de MM. Tiran, vice-président du bureau de bienfaisance ; Scrive, conseiller général ; le docteur Douvrin, conseiller d'arrondissement ; Lévin Danel, président du comité électoral de l'Action Libérale ; plusieurs conseillers d'arrondissement, parmi lesquels MM. Crapez, Dhahlin, Hamy.

L'inhumation a été faite au cimetière du Sud.

Le deuil était conduit par M. Charles Courtel, conseiller municipal, fils de la défunte.

On remarquait notamment la présence de MM. Ch. Desbaise, maire de Lille ; Binauld, Dambrine, Laurence, Liégeois-Six, Duburoq, Remy, adjoints, et de la plupart des conseillers municipaux ; de MM. Tiran, vice-président du bureau de bienfaisance ; Scrive, conseiller général ; le docteur Douvrin, conseiller d'arrondissement ; Lévin Danel, président du comité électoral de l'Action Libérale ; plusieurs conseillers d'arrondissement, parmi lesquels MM. Crapez, Dhahlin, Hamy.

L'inhumation a été faite au cimetière du Sud.

Le deuil était conduit par M. Charles Courtel, conseiller municipal, fils de la défunte.

On remarquait notamment la présence de MM. Ch. Desbaise, maire de Lille ; Binauld, Dambrine, Laurence, Liégeois-Six, Duburoq, Remy, adjoints, et de la plupart des conseillers municipaux ; de MM. Tiran, vice-président du bureau de bienfaisance ; Scrive, conseiller général ; le docteur Douvrin, conseiller d'arrondissement ; Lévin Danel, président du comité électoral de l'Action Libérale ; plusieurs conseillers d'arrondissement, parmi lesquels MM. Crapez, Dhahlin, Hamy.

L'inhumation a été faite au cimetière du Sud.

Le deuil était conduit par M. Charles Courtel, conseiller municipal, fils de la défunte.

On remarquait notamment la présence de MM. Ch. Desbaise, maire de Lille ; Binauld, Dambrine, Laurence, Liégeois-Six, Duburoq, Remy, adjoints, et de la plupart des conseillers municipaux ; de MM. Tiran, vice-président du bureau de bienfaisance ; Scrive, conseiller général ; le docteur Douvrin, conseiller d'arrondissement ; Lévin Danel, président du comité électoral de l'Action Libérale ; plusieurs conseillers d'arrondissement, parmi lesquels MM. Crapez, Dhahlin, Hamy.

L'inhumation a été faite au cimetière du Sud.

Le deuil était conduit par M. Charles Courtel, conseiller municipal, fils de la défunte.

On remarquait notamment la présence de MM. Ch. Desbaise, maire de Lille ; Binauld, Dambrine, Laurence, Liégeois-Six, Duburoq, Remy, adjoints, et de la plupart des conseillers municipaux ; de MM. Tiran, vice-président du bureau de bienfaisance ; Scrive, conseiller général ; le docteur Douvrin, conseiller d'arrondissement ; Lévin Danel, président du comité électoral de l'Action Libérale ; plusieurs conseillers d'arrondissement, parmi lesquels MM. Crapez, Dhahlin, Hamy.

L'inhumation a été faite au cimetière du Sud.

LE SUCRE BÉGUIN

LES DELITS DE PROCESSION AU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

MM. LE CHANOINE DAUCHY ET L'ABBE HOUQUE SONT ACQUITTÉS

Après le début de l'audience de samedi, M. le Président, juge de paix, a rendu son jugement relatif aux deux procès-verbaux dressés contre M. le chanoine Dauchy, doyen de Sainte-Catherine, et M. l'abbé Houque, vicaire à Hellemmes, pour « délit » de procession.

Faisant droit aux conclusions développées par M. le Procureur, M. le Président a déclaré les deux prévenus acquittés, à acquiescence des deux parties.

Après avoir rappelé les constatations des procès-verbaux dressés à la charge de MM. Dauchy et Houque, le juge, se basant à la fois sur le rituel romain, sur les statuts donnés par les deux paroisses de la langue française, et surtout sur les décisions de la Cour de cassation, précise les éléments caractéristiques de la procession et établit nettement la distinction à faire entre les processions et les autres manifestations religieuses.

Il établit ensuite que le fait reproché aux prévenus ne saurait être considéré comme une organisation de procession et, comme toutes les processions sont interdites, tant à Lille qu'à Hellemmes, il décide que son fait ne tombe pas sous le coup des articles municipaux. En conséquence, il renvoie les prévenus des fins de la plainte sans dépens.

POURSUITES CONTRE M. L'ABBE SIX ET M. BATAILLE

M. Six est poursuivi pour avoir organisé une procession sur le territoire d'Hellemmes.

M. Bataille, avocat, qui défend M. l'abbé Six, ne conteste pas la matérialité du fait. Il émet bien d'une procession, mais les poursuites n'ont pas fondées.

L'arrêté du maire d'Hellemmes, pris en 1900, dit M. Bataille, l'a été dans des circonstances accidentelles et exceptionnelles, la surveillance des esprits à la suite d'élections municipales. Il n'avait donc qu'un caractère temporaire, le texte ne prévoit pas de poursuites, l'interdiction est-elle même caduque.

D'autre part, cet arrêté n'a pas été régulièrement publié et affiché ; le registre des arrêtés n'en fait pas formellement mention. Il appartient au ministre public de rapporter la preuve légale que ces formalités ont été remplies et que l'arrêté est devenu obligatoire.

M. Bataille demande en conséquence le renvoi de M. l'abbé Six des fins de la plainte sans dépens.

L'affaire est remise au 26 juillet pour supplément d'information.

LES ELECTIONS CANTONALES

A HAZEBROUCK

Le Congrès radical, réuni samedi après-midi, a élu pour président M. Terrien, qui a expliqué ses raisons de ne pas poser sa candidature, a désigné à une forte majorité, comme candidat au Conseil général, le docteur Gerard, maire de Maël, qui d'ailleurs n'a pas accepté ; et, sur la proposition de M. Montouis, le Congrès a décidé de ne renvoyer à nouveau dans quelques jours pour prendre une décision définitive.

A DUNKERQUE

Le Congrès radical, réuni samedi après-midi, a élu pour président M. Terrien, qui a expliqué ses raisons de ne pas poser sa candidature, a désigné à une forte majorité, comme candidat au Conseil général, le docteur Gerard, maire de Maël, qui d'ailleurs n'a pas accepté ; et, sur la proposition de M. Montouis, le Congrès a décidé de ne renvoyer à nouveau dans quelques jours pour prendre une décision définitive.

LE CRIME DE SIN-LE-NORME

M. Vars, notaire à Donai, a procédé samedi à la dernière adjudication de biens de Mlle Alla. Il s'agissait de terres qu'elle possédait à Esquerchin et Fiers-en-Hesbais.

Peut-être Vars et son collègue ont-ils eu connaissance de la confrontation.

Tombé d'un toit à Lambrecht

Un maître couvreur travaillant, samedi après-midi, sur la toiture d'un bâtiment en construction au Canon d'Or, à l'angle des rues de l'Église et de Lille.

Avant fait un faux mouvement, il tomba en heurtant le sol avec les pieds il eut un talon fracturé. Il se plaignait également de vives douleurs à la poitrine.

On craint des fractures de côtes et des lésions internes.

DANS LE PAS-DE-CALAIS

Le Crime de Wancourt

Gaston Lafrière a été arrêté en raison de ses contradictions sur l'emploi de son temps. Il a été amené au parquet d'Arras vendredi, vers cinq heures.

Il fut interrogé par M. Godotroy, juge d'instruction, qui l'a fait écrouer à la prison.

De ce premier interrogatoire, rien ne ressortirait permettant d'établir une culpabilité quelconque.

Seule une confrontation avec la victime pourrait peut-être donner un résultat. En raison de l'état de santé de cette dernière, on ne peut encore la tenter.

M. Henot, sous-chef de la mobile, qui s'est concerté avec son chef, M. Walker, et le parquet dans l'après-midi, va continuer sa minutieuse enquête.

UN BAMBIN ÉCRASÉ PAR UNE VOITURE A INOUCRT

Daniel Hémeré, 5 ans, et Marcel Faray, 8 ans, étaient allés jouer dans un chemin creux. M. Clovis Dupuy vint à passer monté sur un petit chariot, contenant deux tonnes remplies d'eau.

Le jeune Faray grimpa entre les deux tonnes, son compagnon Hémeré voulut en faire autant. Mais il glissa et tomba.

Le deuil était conduit par M. Charles Courtel, conseiller municipal, fils de la défunte.

On remarquait notamment la présence de MM. Ch. Desbaise, maire de Lille ; Binauld, Dambrine, Laurence, Liégeois-Six, Duburoq, Remy, adjoints, et de la plupart des conseillers municipaux ; de MM. Tiran, vice-président du bureau de bienfaisance ; Scrive, conseiller général ; le docteur Douvrin, conseiller d'arrondissement ; Lévin Danel, président du comité électoral de l'Action Libérale ; plusieurs conseillers d'arrondissement, parmi lesquels MM. Crapez, Dhahlin, Hamy.

L'inhumation a été faite au cimetière du Sud.

(1) Nemo militum Deo implacit se negotio seculari, ut et placuit ut se probavit III Timoth. II. 4.

(2) Voyez, entre autres Deshayes n° 480, p. 138.

(3) Il n'est licite de briguer aucun mandat électif ou d'accepter un mandat électif que par le consentement de son Ordinaire et de l'Ordinaire du lieu où il désirent poser leur candidature.

(4) In presentibus rebus adjunctis.

(5) Ad munus deputatum in eisdem legislativis rebus et ad eisdem officia.

(6) Nemo militum Deo implacit se negotio seculari, ut et placuit ut se probavit III Timoth. II. 4.

(7) Sanctissimus Dominus noster iussit hanc prohibitionem publicis iuris fieri et ad eisdem ad eisdem respectu religiose servari.

(8) Acta Apostolicae Sedis n° 7, die 9 Junii 1910, pag. 128.

(9) Sua Sanctitas prescribit ut hanc ordinatio sit facta in quibus agitur ecclésiasticis que facerent sine parte deinde Comar et Depusit, et hanc voluntate de demandare de nuovo alio electio et remotione dei mandato legislativis et PRUDENTES NON OFFENDI.